

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 23 Moharram 1435 correspondant au 27 novembre 2013 fixant les modalités d'application de l'engagement d'investir pour les opérateurs économiques étrangers.

Le ministre des finances,

Le ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 24 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-392 du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 fixant les attributions du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement ;

Vu l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant le modèle d'engagement d'investissement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'engagement d'investir pour les opérateurs économiques étrangers.

Art. 2. — Lorsqu'un projet est assujéti à l'obligation d'investir, par décision de l'autorité de l'institution nationale de souveraineté, l'institution nationale autonome ou le ministre, selon le cas, le dispositif relatif à l'engagement d'investir doit être prévu dans le cahier des charges de l'appel d'offres international y afférent.

Art. 3. — La mise en œuvre de l'engagement d'investir, s'opère dans le cadre d'un partenariat, constitué conformément à la législation et la réglementation en vigueur, dans le même domaine d'activité que l'objet du marché.

Art. 4. — Le dossier d'appel d'offres peut contenir, une liste non limitative d'entreprises, susceptibles de concrétiser une opération de partenariat avec le soumissionnaire étranger.

Le soumissionnaire étranger peut communiquer le nom du partenaire ou des partenaires algériens après la notification du marché.

Art. 5. — L'offre du soumissionnaire étranger doit comporter, sous peine de rejet de son offre, son engagement à satisfaire l'obligation d'investir dont le modèle est joint en annexe, du présent arrêté selon les conditions fixées à l'article 24 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

Art. 6. — Le service contractant doit assurer le suivi du déroulement de l'opération de concrétisation de l'investissement et transmettre, trimestriellement, un rapport d'étape au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'investissement.

Art. 7. — L'autorité de l'institution nationale de souveraineté, l'institution nationale autonome ou le ministre, selon le cas, peut dispenser de l'obligation d'investir, dans les cahiers des charges, le soumissionnaire étranger qui a déjà réalisé un investissement, ou s'est engagé à le réaliser, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. - Dans le cas où l'investissement n'est pas concrétisé, avant la réception définitive du marché et que la faute n'est pas imputable au partenaire cocontractant étranger, les deux parties conviennent des modalités de réalisation de l'investissement.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant le modèle d'engagement d'investissement, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1435 correspondant au 27 novembre 2013.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre du développement
industriel et de la promotion
de l'investissement

Amara BENOYOUNES

ANNEXE

République algérienne démocratique et populaire

Ministère du développement
industriel et de la promotion de
l'investissement

Ministère des finances

Service contractant

MODELE D'ENGAGEMENT D'INVESTISSEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénom (s) :

Profession :

Demeurant à :

Agissant au nom et pour le compte de :

Inscrit au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre

(à préciser) de :

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 24 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics :

a- M'engage envers (Préciser le service contractant) à
concrétiser un investissement, dans le cadre d'un partenariat avec (préciser le nom ou les noms des partenaires algériens
ou préciser que le nom ou les noms seront communiqués après la notification du marché),
..... dans le domaine
..... ;

b- Remets, revêtus de ma signature, un planning et une méthodologie détaillés, pour satisfaire l'obligation d'investir.

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à le

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)

NB/ En cas de groupement, chaque membre doit fournir son engagement d'investissement. Le chef de file doit mentionner qu'il agit au nom du groupement et préciser la nature du groupement (conjoint ou solidaire).